

GE_GERICHTE ATAS/973/2016 vom 28. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_973_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/973/2016 du 28 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/973/2016 del 28 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

E. 2

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision d'inaptitude au placement prononcée par l'intimé à l'égard du recourant depuis le 1er septembre 2016.

A/3112/2016 - 5/7 -

E. 4

a. Aux termes de l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend deux éléments : la capacité de travail, d'une part, et la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, d'autre part. Ce deuxième aspect de l'aptitude au placement implique la volonté de prendre un tel travail s'il se présente (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216). Un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas d'entrée de cause, inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle (arrêt C 160/94 du 13 février 1995 consid. 3, in DTA 1996 no 36 p. 199). Pour juger du degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminants et doivent ainsi être examinés soigneusement. L'aptitude au placement doit donc être niée lorsque les dispositions que doit prendre l'assuré pour mettre sur pied son activité indépendante entraînent des obligations personnelles et juridiques telles qu'elles excluent d'emblée toute activité salariée parallèle. Autrement dit, seules des activités indépendantes dont l'exercice n'exige ni investissement particulier, ni structure administrative lourde, ni dépenses importantes peuvent être prises en considération à titre de gain intermédiaire. On examinera en particulier les frais de matériel, de location de locaux, de création d'une entreprise, l'inscription au registre du

commerce, la durée des contrats conclus, l'engagement de personnel impliquant des frais fixes, la publicité faite etc. (arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2013 8C_41/2012). b. Pour pouvoir bénéficier d'une compensation de sa perte de gain, l'assuré doit être disposé à abandonner aussi rapidement que possible son activité au profit d'un emploi convenable qui s'offrirait à lui ou qui lui serait assigné par l'administration. La possibilité d'abandonner une activité indépendante pour prendre un emploi doit être effective dans un délai de quelques semaines au plus, à savoir une période de réaction ou de transition appropriée (arrêt du 6 février 2003 [C 79/02] ; 6 juillet 2001 [C 291/99] ; 29 décembre 2000 [C 273/00] consid. 2a). Lorsque l'assuré n'est en mesure de prendre un emploi que pour une échéance plus lointaine, l'aptitude au placement doit être niée (Boris RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014 p. 159). Les revenus réalisés par un assuré qui demeure apte au placement malgré l'exercice d'une activité indépendante susceptible d'être rapidement abandonnée doivent être pris en compte à titre de gain intermédiaire au sens de l'art. 24 LACI (ATF 126 V 2012 consid. 3a p. 214). Le mode d'indemnisation est différent en cas d'activité indépendante durable (Boris RUBIN, op. cit p. 160).

A/3112/2016 - 6/7 -

E. 5

En l'espèce, le recourant a informé l'intimé de sa volonté d'exercer une activité de régisseur indépendant depuis le mois de septembre 2016, d'abord à 20 % avec un contrat de gérance, puis en augmentant progressivement son activité, au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux contrats de gérance. Il a clairement indiqué qu'aucun investissement n'était envisagé dès lors qu'il allait travailler depuis son domicile et qu'il n'était pas affilié en tant qu'indépendant à une caisse de compensation (procès-verbal du 11 juillet 2016). Le recourant a concrètement bénéficié depuis le 1er septembre 2016 d'un unique contrat de gérance d'un appartement situé à Veyrier, lequel l'a occupé deux à trois heures par mois (procès-verbal d'audience du 7 novembre 2016). En l'occurrence, l'activité déployée par le recourant comme indépendant est très peu importante et très accessoire ; son exercice en parallèle du chômage n'est pas de nature à restreindre les possibilités concrètes de l'assuré de trouver un emploi salarié (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2013 8C_41/2012). Le recourant n'a procédé à aucun investissement initial, donc aucun engagement contraignant à long terme (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral du 27 avril 2010 8C_721/2009). Les promesses dont a fait état le recourant lors des entretiens de conseil des 13 mai et 26 juin 2016 ne se sont par ailleurs pas concrétisées (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral du 13 avril 2011 8C_342/2010) et le recourant a continué à effectuer des recherches personnelles d'emploi dès le 1er septembre 2016, ayant dès le départ pensé que son gain d'indépendant serait annoncé comme gain intermédiaire (recours du 12 septembre 2016). Dans ces conditions, l'activité exercée par le recourant n'entraîne pas l'inaptitude au placement de celui-ci et doit être prise en considération comme gain intermédiaire.

E. 6

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

E. 7

Au surplus, il incombera à la caisse de chômage SYNA d'examiner si toutes les conditions du droit à l'indemnité du recourant sont remplies dès septembre 2016 et, cas échéant, de reprendre le calcul des indemnités journalières dues au recourant depuis le 1er septembre

2016, compte tenu de son gain intermédiaire.

A/3112/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.